

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER

LES DISPOSITIONS LIANT

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

**Objet : Modifications aux clauses 9-1.03, 9-1.07, 9-1.08 et 9-2.02 en vue de l'implantation
des avis de grief en ligne**

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- MODIFICATION AUX CLAUSES 9-1.03, 9-1.07, 9-1.08 ET 9-2.02 :

1) La clause 9-1.03 est remplacée par la suivante :

« 9-1.03

Le syndicat avise la commission et la greffière ou le greffier en chef de la naissance d'un grief, en utilisant le formulaire informatique¹ du greffe. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis, et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être transmis dans les 40² jours³ de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

Le syndicat doit indiquer sur le grief la date du 21^e jour³ qui suit la date de l'avis de grief.

Copie de l'avis de grief ainsi que le récépissé constatant la réception au greffe du formulaire informatique sont expédiés sans délai à la commission, au syndicat, à la Centrale, à la Fédération et au Ministère. »

2) L'alinéa 2 de la clause 9-1.07 est remplacé par le suivant :

« 9-1.07

La date du récépissé du greffe mentionné à la clause 9-1.03 constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus au présent article. »

3) La clause 9-1.08 est remplacée par la suivante :

« 9-1.08

Malgré la clause 9-1.03, le syndicat peut, jusqu'au 30 juin 2009, aviser la commission et la greffière ou le greffier en chef de la naissance d'un grief par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main, par télécopieur ou par huissière ou huissier.

Dans ce cas, la date du récépissé constatant l'utilisation d'un de ces moyens constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus au présent article. »

4) La clause 9-2.02 est remplacée par la suivante :

« 9-2.02

A) Si la greffière ou le greffier en chef n'a pas reçu un avis de prolongation des délais en vertu du 1^{er} alinéa de la clause 9-1.07 ou si aucune solution n'a été trouvée par les parties à l'intérieur du délai prévu à la clause 9-1.04, l'avis de grief est réputé devenir avis d'arbitrage à la date indiquée en vertu du 3^e alinéa de la clause 9-1.03.

B) Le syndicat avise, dans les plus brefs délais, la greffière ou le greffier en chef de tout désistement ou de tout règlement intervenu. »

II- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

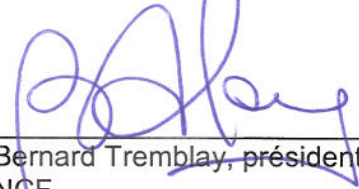
¹ En cas de problème informatique empêchant l'utilisation du formulaire, la clause 9-1.08 s'applique sans égard à la date mentionnée à cette clause.


² Lire 70 pour la Commission scolaire du Littoral.

³ Pour le calcul de ce délai, le mot « jour » ou « jours » signifie le ou les jours compris dans le calendrier scolaire.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 22^e jour du mois de juin de l'an 2009.


**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**


M. Bernard Tremblay, président
CPNCF

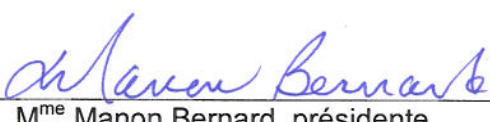

M. Jean Beauchesne, vice-président
CPNCF

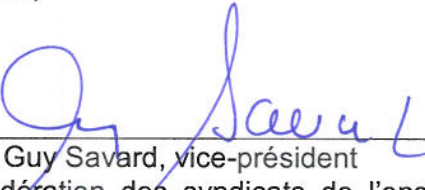

M. Claude Sauvageau, porte parole

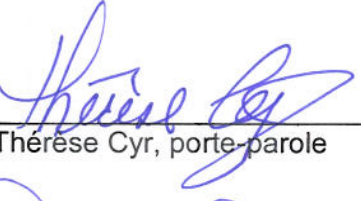

M^{me} Linda Boutin, négociatrice
MELS

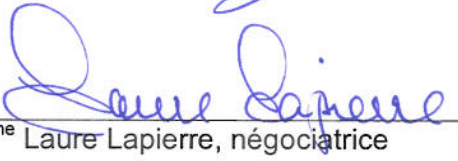

M^{me} Mélanie Hillinger, négociatrice
FCSQ

**POUR LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT (FSE-CSQ)**


M^{me} Manon Bernard, présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement
(FSE)


M. Guy Savard, vice-président
Fédération des syndicats de l'enseignement
(FSE)


M^{me} Thérèse Cyr, porte-parole


M^{me} Laure Lapierre, négociatrice


M. Marc Séguin, négociateur

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

